



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-07-E Édition spéciale N° 49
DU 07/07/2015**

Sommaire

DIRECCTE

- décision de retrait de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GARDIES Carine à Alès
- décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DURAND Jean-Marie à Caveirac

ARS Languedoc-Roussillon

- Décision tarifaire N° 113 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du SESSAD GEIST 21
- Décision tarifaire N° 113 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du SESSAD APF

DDTM

- arrêté mise en demeure commune Villeneuve lez avignon au titre code environnement
- Arrêté préfectoral n°DDTM-SATGR-2015-002 portant mise à jour d'office du Plan d'Occupation des Sols (POS) d'ESTEZARGUES
- Arrêté préfectoral n°DDTM-SATGR-2015-003 portant mise à jour d'office du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de THEZIERS
- ARRETE fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2015-2016 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Affaire suivie par : Monique NISOLE

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04 66 38 55 39
dd-30.oasp@dircccte.gouv.fr

Nîmes, le 2 juillet 2015

Madame GARDIES Carine
810 chemin de Trespeaux
30100 ALES

recommandé avec accusé de réception

**Décision
de retrait d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° 2015-07-044 UT30 DIRECCTE**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011186-0001 en date du 5 juillet 2011 portant agrément simple n° N050711F030S035 de l'entreprise GARDIES Carine,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 8 juin 2015 et avisé par les services de la Poste le 12 juin 2015 et non retiré,

.../...

Constate que la réglementation prévoit que l'organisme transmette à l'administration chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R 7232-21 du code du travail),

Constate que l'organisme GARDIES Carine n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration

- les états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois d'août 2014,
- le tableau statistique annuel 2014 (TSA).

En conséquence, la Direccte - unité territoriale du Gard décide le **retrait** de l'enregistrement de la déclaration de services à la personne de l'organisme GARDIES Carine, à compter du **2 juillet 2015**.

DECIDE

Article 1^{er} :

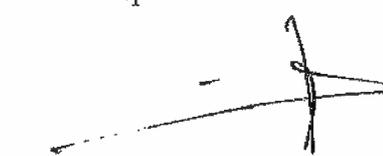
L'agrément simple n° N050711F030S035, délivré à l'entreprise GARDIES Carine, est retiré, à compter du 2 juillet 2015.

Article 2 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 2 juillet 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direccte - unité territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne
n° 2015-07-045 UT30 DIRECCTE**

n° SAP789680493
ABANDON

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 17 septembre 2013 sous le n° SAP789680493 au nom l'entreprise DURAND Jean-Marie sise 4 bis chemin de la Jasse – 30820 Caveirac,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée le 3 juillet 2015 auprès de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc Roussillon par Monsieur DURAND Jean-Marie, responsable de l'entreprise DURAND Jean-Marie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 17 septembre 2013, sous le n° SAP789680493, au nom de l'entreprise DURAND Jean-Marie, est abrogé à compter du 3 juillet 2015.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 3 juillet 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER.

DECISION TARIFAIRE N°113 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DU
SESSAD GEIST 21 - 300010436

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim, de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 18/03/1997 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436) sise 76, IMP DES ACACIAS, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION TRISOMIE 21 GARD (300010410);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/06/2015, par la délégation territoriale de GARD;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 852 284.03 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	562 054.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 880.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	20 350.03
	TOTAL Dépenses	855 284.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	852 284.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 023.67 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION TRISOMIE 21 GARD» (300010410) et à la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436).

FAIT A NIMES

, LE

30 JUN 2015

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation,
le délégué territorial du Gard

Claude ROLS



DECISION TARIFAIRE N°167 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DU
SESSAD APF - 300010907

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim, de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1999 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APF (300010907) sise IMP JEAN BAPTISTE LULLI, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/06/2015, par la délégation territoriale du GARD;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APF (300010907) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 805 599.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APF (300010907) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	743 220.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 816.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	904 036.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	805 599.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 437.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

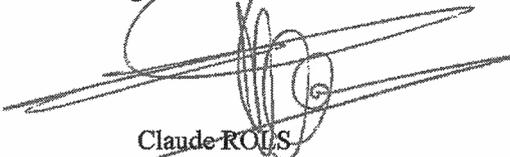
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 133.25 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD APF (300010907).

FAIT A NIMES

, LE

30 JUN 2015

Pour le Directeur Général par intérim
et par délégation,
le délégué territorial du Gard



Claude ROLS



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation

ARRETE N°

mettant en demeure la commune de Villeneuve-les-Avignon représentée par son Maire en exercice de procéder à l'évacuation des remblais déposés illégalement dans le ravin des chèvres sur la commune de Villeneuve-les-Avignon

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement,

Vu le code civil,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement n°30-2013-00305, relatif à la pose d'enrochements au sein du ravin des chèvres, enregistré au guichet unique de l'eau en date du 10/12/2013 et objet d'un accord avant échéance du délai de 2 mois, valant non opposition à déclaration, en date du 10/01/2014,

Vu la visite en date du 13 mars 2015 ayant permis de dresser un rapport de visite en date du 31 mars 2015 transmis par courrier R/AR à M. le Maire de la commune de Villeneuve-les-Avignon en date du 31/03/2015,

Vu l'avis du Maire de Villeneuve-les-Avignon par courrier du 15 avril 2015 ;

Vu la visite sur site en présence de M. le Préfet du Gard et de Monsieur le Maire de Villeneuve-les-Avignon en date du 30 juin 2015 ;

Considérant que le projet de réhabilitation de la décharge dite de la montagne des chèvres comprenait initialement lors du dépôt du premier dossier de déclaration identifié 30-2012-00253 des travaux de remblaiement dans le lit du cours d'eau du ravin des chèvres,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'opposition à déclaration n° 2013-007-0009 en date du 7/01/2013 au motif que ces travaux ressortaient d'une procédure d'autorisation en application de l'article R214-1 du code de l'environnement (nomenclature loi sur l'eau) et que par ailleurs ils présentaient des risques d'aggravation des conditions d'inondabilité à l'aval mettant en jeu un risque de sécurité publique,

Considérant qu'un second projet a fait l'objet d'un dépôt au guichet unique de l'eau le 10/12/2013 d'un nouveau dossier de déclaration identifié 30-2013-00305 qui n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'opposition au motif que les travaux dans le lit mineur du cours d'eau étaient réduits et circonscrits au pied de la décharge de la montagne des chèvres et qu'ils ne ressortaient de fait pas d'une procédure d'autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement,

Considérant l'accord du 10/01/2014 pour les travaux décrits et identifiés et sur lesquels portait l'analyse des incidences du dossier sus-visé,

Considérant que par courrier en date du 1^{er} mars 2015 le collectif écocitoyen affilié à France Nature Environnement Languedoc Roussillon, représenté par M. BELMONTE Jean, siège social 24 chemin du grand montagné – 30400 Villeneuve les Avignon a saisi le Préfet pour des travaux de remblaiement dans le cours d'eau du ravin des chèvres,

Considérant que lors d'une visite de contrôle en date du 13/03/2015, le service Eau et Inondation de la DDTM ainsi que l'ONEMA ont constaté les faits suivants : dépôts de remblais organisés dans le lit mineur du cours d'eau du ravin des chèvres, en 2 endroits distincts (jonction avec la combe des Perrières en rive gauche et zone à l'aval en rive droite) pour une surface cumulée de 8600 m² environ et un volume de 20 000 m³, susceptibles de modifier les conditions d'écoulement en période de crue,

Considérant que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées à la commune de Villeneuve les Avignon dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de déclaration identifiée 30-2013-00305 et de l'accord du 10/01/2014, voire un défaut d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,

Considérant le risque d'aggravation des inondations à l'aval induit par ces travaux en rive droite et en rive gauche du cours d'eau du ravin des chèvres et l'urgence de faire cesser la situation infractionnelle,

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations

ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

1° Faire application des dispositions du II de l'article L171-8

2° Ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : nature des aménagements à réaliser

La commune de Villeneuve les Avignon représentée par son maire en exercice – Hôtel de ville – 2 rue de la République – 30404 Villeneuve-les-Avignon est mise en demeure de procéder à l'évacuation des remblais déposés dans le cours d'eau du ravin des chèvres suivant les conditions définies ci-après :

- remblais rive gauche, au niveau de la jonction avec la combe des Perrières : les remblais apportés sont évacués en totalité et un exutoire suffisant pour le passage des eaux en provenance de la combe est aménagé par terrassement des déchets entreposés et stabilisation pour éviter toute mobilisation en cas de crue dans le délai fixé à l'article 2.

- remblais rive droite : afin de restaurer une partie du lit mineur, la commune procède à une évacuation partielle du pied des remblais avec stabilisation dans la partie amont dans le délai fixé à l'article 2. Concernant l'évacuation des remblais résiduels la commune examine à l'appui d'une étude hydraulique une solution durable qui comprenne à la fois la gestion de ces remblais et celle des déchets qu'ils recouvrent. Cette solution est proposée au SEI-DDTM pour validation avant le 15/09/2015.

Article 2 : délai de réalisation et conditions

La mise en conformité rive gauche devra être effective au plus tard le 15/10/2015.

La mise en conformité rive droite devra être effective au plus tard le 30/10/2015.

Les remblais sont évacués dans une zone exempte de tout risque inondation qui sera soumise pour avis au SEI-DDTM préalablement au démarrage des travaux. A l'issue des travaux, un plan de recollement sera transmis sous 15 j au SEI-DDTM.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Villeneuve les Avignon représentée par son maire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 : notification, publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire - Hôtel de ville – 2 rue de la République BP 45 - 30404 Villeneuve-les-Avignon.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Villeneuve les Avignon, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : conditions de recours

En application des articles L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

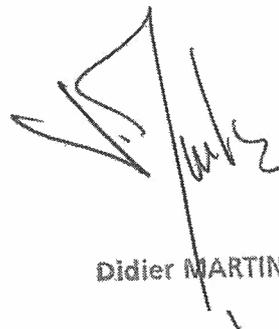
- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Villeneuve les Avignon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 1 JUIL. 2015

Le Préfet



Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial Gard
Rhodanien
Unité Aménagement Durable

Affaire suivie par : David Vrignaud
Tél : 04.90.15.11.81
Courriel : david.vrignaud@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 2 JUIL. 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SATGR-2015-002

portant mise à jour d'office du Plan d'Occupation des Sols (POS) d'ESTEZARGUES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.123-22 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 02 novembre 1988 approuvant le Plan d'Occupation des Sols (POS) d'Estézargues ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2014300-0001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26), projet dénommé « ERIDAN » et instituant les servitudes d'utilité publique de « passage » prévues aux articles L.555-27 et R.555-30a) du Code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz ;
- VU le courrier de mise en demeure en date du 12 mars 2015, tel que prévu par le deuxième alinéa de l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'à ce jour l'arrêté interpréfectoral n°2014300-0001 du 27 octobre 2014 n'a pas été annexé au POS par le maire d'Estézargues dans le délai de trois mois fixé par le courrier de mise en demeure susvisé ,

Considérant dès lors, que conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, il m'appartient de procéder d'office à l'annexion de la servitude susvisée au POS d'Estézargues,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) d'Estézargues est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet :

- est porté en annexe du POS d'Estézargues, l'arrêté interpréfectoral n°2014300-0001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26), projet dénommé « ERIDAN » et instituant les servitudes d'utilité publique de « passage » prévues aux articles L.555-27 et R.555-30a) du Code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz ;

- est complétée la liste des servitudes d'utilité publique du POS d'Estézargues.

Article 2

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie d'Estézargues ainsi qu'en préfecture du Gard.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'Estézargues pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.126-3 du Code de l'urbanisme, copie du présent arrêté et des pièces annexées est communiquée à la direction départementale des Finances Publiques.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame le Maire d'Estézargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis LAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial Gard
Rhodanien
Unité Aménagement Durable

Affaire suivie par : Patrick Martelli
Tél : 04.90.15.11.63
Courriel : patrick.martelli@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 2 JUIL. 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SATGR-2015-003

portant mise à jour d'office du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de THEZIERS

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.123-22 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Théziers ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2014300-0001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26), projet dénommé « ERIDAN » et instituant les servitudes d'utilité publique de « passage » prévues aux articles L.555-27 et R.555-30a) du Code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz ;
- VU le courrier de mise en demeure en date du 12 mars 2015, tel que prévu par le deuxième alinéa de l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme,
- Considérant** qu'à ce jour l'arrêté interpréfectoral n°2014300-0001 du 27 octobre 2014 n'a pas été annexé au PLU par le maire de Théziers dans le délai de trois mois fixé par le courrier de mise en demeure susvisé,
- Considérant** dès lors, que conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, il m'appartient de procéder d'office à l'annexion de la servitude susvisée au PLU de Théziers,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Théziers est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet :

- est porté en annexe du PLU de Théziers, l'arrêté interpréfectoral n°2014300-0001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26), projet dénommé « ERIDAN » et instituant les servitudes d'utilité publique de « passage » prévues aux articles L.555-27 et R.555-30a) du Code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz ;
- est complétée la liste des servitudes d'utilité publique du PLU de Théziers.

Article 2

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie de Théziers ainsi qu'en préfecture du Gard.

Article 3

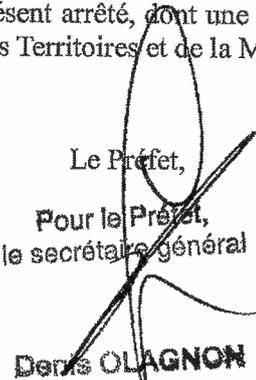
Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Théziers pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.126-3 du Code de l'urbanisme, copie du présent arrêté et des pièces annexées est communiquée à la direction départementale des Finances Publiques.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Maire de Théziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **31** JUIL. 2015

Service environnement
Unité biodiversité

ARRETE N° DDTM-SEF-0053

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2015-2016 dans le département du Gard,
pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté n° 2015- DM-38-2 du 1 juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2015-AH-AG/01 du 1 juillet 2015 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2015- DM-38-2 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 12 mai 2015 et du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en sa formation spécialisée le 19 mai 2015 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 3 juin 2015 au 23 juin 2015 inclus ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant la prolifération de l'espèce "*sus scrofa*", communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

Considérant que l'espèce "*oryctolagus cuniculus*", communément appelée lapin de garenne, occasionne sur certaines parties du département du Gard, d'importants dégâts aux cultures agricoles, maraîchères et aux vignes,

Considérant la prolifération de l'espèce "*columba palumbus*", communément appelée pigeon ramier, dans le département du Gard et les dommages et nuisances causés par des individus de cette espèce aux cultures et notamment hors période d'ouverture de la chasse,

Considérant que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative et quelquefois anormalement pléthorique dans le département et que leur inscription en tant que nuisibles dans le département du Gard est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant le résultat de la consultation du public (synthèse des observations) et les réponses apportées par l'administration (motivation de la décision),

ARRETE

Article 1er :

Les espèces d'animaux classées nuisibles dans le département du Gard ainsi que les périodes et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, figurent dans le tableau ci-après :

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement nuisible de l'espèce	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Lapin de Garenne <i>(oryctolagus cuniculus)</i>	Sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues sur les communes de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues-le-Montueux, Jonquières-St-Vincent, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac,	Toute l'année, du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016	du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2016 au plus tard, en raison des dégâts causés par les terriers sur les ouvrages de protection contre les crues sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G	Toute l'année, capture à l'aide de bourses et furets avec mention faite par le demandeur du lieu de destination des animaux capturés sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G
Pigeon Ramier <i>(columba palumbus)</i>	Ensemble du département	Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	Du 1 ^{er} juillet 2015 au 31 juillet 2015 sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G en raison des dégâts causés aux cultures et afin de permettre une intervention dans les plus brefs délais du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2016 au plus tard, sans formalité du 1er avril 2016 au 30 juin 2016 en raison des dégâts causés aux cultures sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G	Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien Tir dans les nids interdit

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement nuisible de l'espèce	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Sanglier <i>(sus scrofa)</i>	<p>Sur les communes de : Aigues-Mortes, Vauvert, St Laurent d'Aigouze (UG 1), Nîmes, Ste Anastasie, Dions (UG 4), St Hippolyte du Fort, Conqueyrac (UG 5), Massillargues-Attuech, St Nazaire des Gardies, Tornac, St Jean de Crioulon, Lédignan (UG 13), Durfort, Fressac, St Félix de Pallières (UG14), St Julien de Cassagnas, Potelières (UG 31).</p> <p>Dans les unités de gestion (UG) du sanglier suivantes : UG 7 : Boucoiran et Nozières, Domessargues, Maruejols Les Gardon, Maressargues, Montignargues, Montmirat, St Bauzely, St Bénézet, St Genies de Malgoires, Sauzet, pour les communes suivantes, le classement nuisible est limité au massif forestier du bois des Lens : Combas, Crespian, Fons, Moulezan, St Mamert du Gard, Montagnac UG 8 : Bezouze, Blauzac, Cabrières, Collias, Lédénon, Marguerittes, Poulx, Remoulins, St Bonnet du-Gard, St Gervasy, Sanilhac-Sagriès, Sernhac UG 9 : Les Angles, Aramon, Montfaucon, Pujaut, Roquemaure, St Geniès de</p>	Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	<p>du lendemain de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2016 au plus tard, sans formalité</p> <p>en raison des dégâts causés par cette espèce sur les cultures et les biens et en raison du risque pour la sécurité publique</p>	<p>Tir en battue, affût, approche et par temps de neige;</p> <p>Pour la destruction en battue: - chaque chef de battue doit tenir obligatoirement lors de chaque battue un carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs, et y mentionner les prélèvements recensés.</p> <p>- les règles de sécurité de la chasse définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir du sanglier.</p>

	<p>Comolas, Sauveterre, Saze, Vallabrègues, Villeneuve les Avignon</p> <p>UG 10 : Argilliers, Castillon du Gard, Domazan, Estézargues, Flaux, Fournès, Lirac, Montaren et St Médiers, Rochefort du Gard, St Hilaire d'Ozilhan, St Hippolyte de Montaigu, St Laurent des Arbres, St Maximin, St Quentin la Poterie, St Siffret, St Victor des Oules, St Victor la Costé, Tavel, Uzès, Valliguières, Vers Pont du Gard</p> <p>UG 11 : Arpaillargues et Aureillac, Aubussargues, Bourdic, Collorgues, Garrigues Ste Eulalie, St Chaptès, St Dézéry, Serviers et Labaume</p> <p>UG 12 : Brignon, Castelnaud-valence, Cruviers-Lascours, Deaux, Martignargues, Méjannes les Alès, Monteils, Moussac, Ners, St Césaire de Gauzignan, St Etienne de l'Olm, St Hilaire de Brethmas, St Hippolyte de Caton, St Jean de Ceyrargues, St Maurice de Cazevieille, Vénézobres</p> <p>UG 23 : Alès, Rousson, St Julien les Rosiers, St Privat des Vieux, Salindres,</p> <p>UG 24 : Aigaliers, Baron, Belvezet, Bouquet, Brouzet les Alès, Euzet les Bains, Foissac, La Bruguière, Les Plans, Mons, Navacelles, St Just & Vacquières, Servas, Seynes, Vallérargues, Allègre, Barjac, Fons sur Lussan, Goudargues, Lussan, Méjannes le Clap, Montelus, Rivières, Rochegude, St</p>			
--	--	--	--	--

	<p>André de Roquepertuis, St Jean de Maruejols & Avéjan, St Privat de Champclos, Tharoux, Verfeuil</p> <p>UG 25 : Cavillargues, La Bastide d'Engras, Fontarèches, La Roque sur Cèze, Pognadoresse, Sabran, St André d'Olérargues, St Laurent la Vernède, St Marcel de Careiret, Tresques, Vallabrix</p> <p>UG 26 : Connaux, La Capelle & Masmolène, Gaujac, Le Pin, Pouzilhac, St Pons la Calm, St Paul-les-Fonts</p> <p>UG 27 : Bagnols/Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun l'Ardoise, Orsan, St Etienne des Sorts, Vénéjan</p> <p>UG 28 : Aigueze, Carsan, Cornillon, Le Garn, Issirac, Laval Saint Roman, Pont Saint Esprit, Saint Alexandre, Saint Christol de Rodières, Saint Gervais, Saint Julien de Peyrolas, Saint Laurent de Carnols, Saint Michel d'Euzet, Saint Nazaire, Saint Paulet de Caisson, Salazac</p> <p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sur autorisation délivrée par la DDTM :</u></p> <p>" La Paillassonne " à Villevieille et Aujargues (UG2), ACCA de Vic le Fesq (UG6), " Alhugens " à Blauzac (UG8), " St Privat " à Vers Pont du Gard (UG10),</p>			
--	--	--	--	--

	"Cornet" à Collorgues (UG11), " Coste Belle " à Campestre et Luc (UG17), " Camasso " à Rogues (UG17), " Fraisse " à Revens (UG18), ACCA de St Sébastien d'Aigrefeuille (UG21), ACCA de Branoux les Taillades (UG 22), " Bruyes " à Aigaliers (UG24) ACCA de Laudun (UG27), " Beauchamp " à Pont St Esprit (UG28), " Trébiol " à Peyremale, Portes, Le Chambon (UG31 et 32), ACCA le Chambon (UG32), " Cessous " à Portes (UG32),			
--	---	--	--	--

Article 2 :

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des animaux nuisibles.

Article 3 :

L'**autorisation de destruction** lorsqu'elle est requise est demandée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (D.D.T.M.). Elle est formulée à l'aide de l'imprimé annexé au présent arrêté. Le **bilan** de cette autorisation doit être renseigné même en cas de non prélèvement et transmis **obligatoirement** à la D.D.T.M. à l'issue des interventions et au plus tard le **15 septembre 2016**.

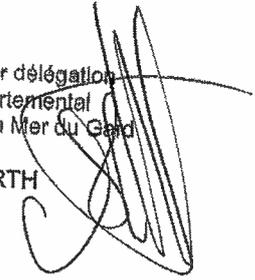
Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Piégeurs agréés, le Directeur du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH



La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Timbre D.D.T.M. 30

Décision de l'Administration

Date :

Autorisation n°

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR
d'animaux nuisibles – Saison 2015-2016**

Je soussigné (1).....

agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier,
délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3)

sur ha dont ha de bois, situés sur la (les) commune(s) :

le cas échéant, n° d'autorisation
obtenue lors de la saison 2014-15 :

demeurant à (adresse complète/tel).....

sollicite l'autorisation de détruire à tir conformément aux modalités définies par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

Espèce(s) <i>détail au verso</i>	Période : <i>détail au verso</i>	Commune de destruction et Lieux-dits	Intérêts menacés : faune et flore, activités agricoles (inscrire cultures et surfaces)

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireur (s) dont les identités et n° de permis de chasser figurent **AU VERSO** de la présente demande.

A le
Signature,

(1) Nom, prénom, profession

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) Joindre une délégation dans le cas où vous n'êtes pas le propriétaire (voir ci-dessous le modèle de délégation)

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A le
Signature et cachet

**Cette autorisation devra IMPERATIVEMENT être retournée au plus tard le 15 septembre 2016 à
la D.D.T.M. – S.E.F. – 89 Rue Wéber – CS 52002 – 30907 NÎMES Cedex 2**

en indiquant AU VERSO, pour chaque espèce, le nombre et les dates de prélèvement.

Le non retour de cette autorisation entraînera un refus de délivrance lors de demandes ultérieures.

MODELE DE DELEGATION

Je soussigné, M.

demeurant (adresse complète)

(2) maire, propriétaire, exploitant agricole de ha, sis à

donne pouvoir à M.

pour y exercer la destruction d'animaux nuisibles.

Fait à, le
(signature)

**Pour le Préfet et par délégation,
le DDTM,**

Rappel du n°
d'autorisation :

LISTE DES TIREURS – Saison 2015-2016

N°	NOM et Prénom	Code postal – Ville	N° de permis	Qualité (*)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				

(*) ex. responsable de chasse, garde particulier, ...

DETAILS DES PERIODES D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR PAR ESPECE

Gpe		1 ^{er} juillet	31 juillet	ouverture de la chasse	clôture de la chasse	31 mars	10 juin	30 juin
2	Fouline				chassable	autor. si R427-6*		
	Renard	Autorisation si avicole			chassable	autorisation	autorisation si avicole	
	Cornelle noire	autor. si agricole			chassable	sans formalité	autor. si R427-6*	autor. si agricole
	Pie bavarde	autor. si agricole			chassable	autorisation	autor. si R427-6*	autor. si agricole
	Étourneau sansonnet	Autorisation si R427-6*			chassable	sans formalité	auto si R427-6*	
3	Lapin garenne				chassable	autor. si dignes		
	Pigeon ramier	autor. si R427-6*			chassable	sans formalité	autorisation si R427-6*	

- * Intérêts du 427-6 :
 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

BILAN DES DESTRUCTIONS A TIR (à retourner au plus tard le 15 septembre 2016)

Espèce	Nombre	Date de prélèvement